

ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL

RENAULT TRUCKS SAS

2024- 2025 - 2026

ENTRE :

La société RENAULT TRUCKS SAS dont le siège social est situé à Saint-Priest (69800), 99 route de Lyon, représentée par Madame Marion KELLER en qualité de Directrice des Ressources Humaines, et Monsieur Olivier BARDE en qualité de Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

ET :

L'Organisation Syndicale CFE-CGC,

L'Organisation Syndicale CFDT,

L'Organisation Syndicale CGT,

L'Organisation Syndicale FO,

L'Organisation Syndicale SUD,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Renault Trucks SAS a décidé de poursuivre sa politique d'intéressement aux résultats de l'entreprise afin de continuer à renforcer le sentiment d'appartenance de ses salariés et de les associer à sa performance économique.

A ce titre, elle choisit à nouveau comme référence le résultat d'exploitation (« operating income ») de la Business Area Renault Trucks, s'entendant comme le périmètre des activités commerciales de la marque Renault Trucks au sein du groupe Volvo. Cette référence comptable, selon les normes internationales, exprime ainsi le résultat des activités commerciales de la marque Renault Trucks avant les résultats financiers et les impôts.

En effet, le choix de cet indicateur fait sens pour tous les salariés de Renault Trucks SAS quelle que soit leur division / business area de rattachement, et permettrait d'intéresser l'ensemble du personnel à la performance économique de l'entreprise et de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe entre l'entreprise et ses salariés.

L'entreprise souhaite également intégrer dans l'accord un indicateur environnemental afin de refléter les engagements environnementaux pris par la Société. Elle choisit à ce titre comme indicateur l'atteinte de l'objectif annuel de réduction des émissions de CO2 du périmètre Renault

JPG EP
FD OB MK

Trucks SAS sur les scopes 1 & 2 ¹ (scope 1 : émissions directes produites par l'activité propre de l'entreprise ; scope 2 : énergies non fossiles achetées, ainsi que les certificats d'origine associés). L'entreprise s'est en effet engagée à réduire de 50 % d'ici 2030 ses émissions absolues de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 par rapport à 2019 ; objectifs qui ont été validés par l'initiative Science Based Targets (SBTi). Cet indicateur environnemental porterait sur les objectifs à atteindre sur la période 2024-2026.

Le dispositif d'intéressement prévu par le présent accord comporte ainsi une formule de calcul associant deux critères, un critère financier et un critère environnemental.

Concernant le critère de répartition de l'intéressement, et afin de garantir l'équité entre les salariés, la direction réaffirme le principe d'un versement proportionnel au temps de présence et sans condition d'ancienneté.

De par sa nature même, le système d'intéressement du personnel ainsi mis en place ne saurait se confondre avec les systèmes de rémunération en vigueur dans l'entreprise dont les conditions d'évolution se déterminent de façon distincte. L'intéressement versé aux salariés n'a ainsi pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à ce jour à la CSG, à la CRDS et au forfait social.

Les parties rappellent que, eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis eu égard à son caractère aléatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3346-1 du Code du travail, les négociations ont également porté sur la définition et les modalités de partage en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice de l'entreprise. Faute d'avoir pu s'accorder sur la définition de cette notion, les parties ont convenu de suspendre les négociations sur ce point pour les reprendre au plus tard au premier trimestre 2025.

Aux termes de trois réunions de négociation qui se sont tenues le 11 avril, 14 mai, 05 juin, ainsi que d'une réunion de relecture le 17 juin, et en l'état de ce qui précède, les parties signataires ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un dispositif d'intéressement au sein de l'entreprise. Il est conclu conformément aux articles L.3311-1 et R.3311-1 et suivants du code du travail.

¹ Le scope (en français le périmètre) est une catégorie d'émissions de gaz à effet de serre dans le bilan carbone d'une activité humaine, déterminée par la nature des émissions : le scope 1 recouvre les émissions directes de l'activité elle-même, le scope 2 correspond aux émissions indirectes liées à l'énergie et le scope 3 couvre les autres émissions indirectes (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/bilans-demissions-de-ges-publies-sur-le-site-de-lademe-1/>)

FD JFG EP
MK

ARTICLE 2 : DUREE, MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord est valable pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1^{er} janvier 2024.

Il s'applique donc aux exercices suivants, sans tacite reconduction :

- exercice 2024 : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- exercice 2025 : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- exercice 2026 : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L.2261-1 et L.2231-6 du Code du travail, l'accord entrera en vigueur à compter du jour de son dépôt.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion. Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les trois mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la Dreets selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Il est expressément prévu entre les parties que toutes les modifications légales ou réglementaires autres que celles ci-dessus prévues qui interviendraient postérieurement à la signature du présent accord, ne nécessitant pas la signature d'un avenant au présent accord, s'imposeraient aux parties.

A l'échéance de son terme, le présent accord cessera de produire ses effets.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable aux salariés de tous les établissements de Renault Trucks SAS sans condition d'ancienneté au cours de l'exercice considéré.

ARTICLE 4 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL

Le calcul du montant de la prime d'intéressement est assis :

- d'une part, sur un **critère financier**, à savoir le résultat d'exploitation (« *operating income* ») de la Business Area Renault Trucks.
- d'autre part, sur un **critère environnemental**, à savoir le taux d'atteinte de l'objectif annuel de réduction des émissions de CO2 de Renault Trucks SAS sur les scopes 1 et 2 par rapport aux objectifs SBTi pris par le groupe.

JPG FD EP
MB a MK

4.1. CONCERNANT LE CRITERE FINANCIER :

Le montant de l'intéressement relatif au critère financier reversé par Renault Trucks SAS entre les bénéficiaires est égal à 90 % du montant suivant :

- 7,5 % du résultat d'exploitation (« operating income ») de la Business Area Renault Trucks pour la tranche allant jusqu'à 50 millions d'euros inclus ;
- 6,5 % du résultat d'exploitation (« operating income ») de la Business Area Renault Trucks pour la tranche allant de plus 50 millions d'euros jusqu'à 100 millions d'euros inclus ;
- 6 % du résultat d'exploitation (« operating income ») de la Business Area Renault Trucks pour la tranche au-delà de 100 millions d'euros.

A titre d'exemple :

Pour un résultat d'exploitation de 150 millions d'euros, le calcul serait basé sur :

- 7,5 % sur la tranche allant jusqu'à 50 millions d'euros inclus,
- 6,5 % sur la tranche allant de 50 millions à 100 millions d'euros,
- 6 % sur la tranche allant au-delà de 100 millions d'euros.

Soit un montant total de 10 millions d'euros sur cet exemple.

L'enveloppe de l'intéressement relative au critère financier, à répartir entre les bénéficiaires, correspond à 90 % de ce montant, soit 9 millions d'euros.

Le périmètre de la Business Area Renault Trucks représente l'ensemble des activités commerciales (véhicules neufs, véhicules d'occasion, pièces et services) de la marque Renault Trucks au sein du groupe Volvo. Au résultat de ce périmètre, on ajoute la quote-part des résultats des divisions camions « Truck divisions » et des fonctions supports « support functions » concernant la Business Area Renault Trucks.

Plus précisément, il s'agit du résultat d'exploitation (operating income) de la Business Area Renault Trucks calculé selon les normes internationales (IFRS) approuvé par l'Union Européenne. Celui-ci est calculé en couronnes suédoises (SEK) et est converti en EUROS suivant le taux moyen annuel publié par le groupe Volvo. Ce résultat se trouve dans l'outil de consolidation comptable du Volvo BCS sous la référence FS 3344000000.

4.2. CONCERNANT LE CRITERE ENVIRONNEMENTAL :

Cet indicateur mesure l'atteinte de l'objectif annuel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que l'entreprise s'est fixée dans le cadre de l'initiative « Science-Based Target » (SBTi) sur les scopes 1 et 2 (scope 1 : émissions directes produites par l'activité propre de l'entreprise ; scope 2 : énergies non fossiles achetées, ainsi que les certificats d'origine associés).

EP
JPG
FD
a B MK

Renault Trucks SAS a ainsi pris l'engagement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre sur les scopes 1 et 2 de 50 % d'ici 2030 par rapport à 2019 avec les objectifs annuels suivants :

	Réalisé	Objectif (au 31/12)
2019	Référence	N/A
2020	0 % (Covid, année « blanche »)	0
2021	1,67	-5 %
2022	-12,43 %	-10 %
2023	-16,87 %	-15 %
2024		-20 %
2025		-25 %
2026		-30 %
2027		-35 %
2028		-40 %
2029		-45 %
2030		-50 %

L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun des 3 exercices couverts par le présent accord est de :

- -20 % en 2024 par rapport à 2019 ;
- -25 % en 2025 par rapport à 2019 ;
- -30 % en 2026 par rapport à 2019.

Le critère environnemental sera déclenché si au moins 50 % de l'objectif annuel est atteint (seuil de déclenchement), soit :

- -17,5 % en 2024 par rapport à 2019 ;
- -22,5 % en 2025 par rapport à 2019 ;
- -27,5 % en 2026 par rapport à 2019.

La prime d'intéressement versée au titre du critère environnemental pourra aller de 250 € (si 50 % de l'objectif est atteint) à 500 € maximum si 100 % de l'objectif est atteint pour un salarié à temps plein présent toute l'année. Le montant de l'intéressement est proportionnel au taux d'atteinte de l'objectif (montant arrondi au dixième le plus proche).

Exemple pour l'exercice 2024 :

- l'objectif de réduction des émissions de GES pour l'année 2024 est de -20 % par rapport à 2019
- le critère environnemental sera déclenché si le taux de réduction des émissions de GES est au moins égal à -17,5 % (soit 50 % de l'objectif)
- si le taux de réduction des émissions de GES est de -19 %, le montant de l'intéressement versé au titre de critère RSE sera de 400 € (soit : $(19 - 15) / (20 - 15) = 80 \% \times 500 \text{ €} = 400 \text{ €}$).

Le taux de réduction des gaz à effet de serre sur les scopes 1 et 2 de Renault Trucks SAS est déterminé à partir des données liées à l'énergie et au CO2 reportées chaque trimestre dans l'outil groupe Volvo « UL Pure » sur le périmètre Renault Trucks SAS. Conformément à la directive européenne *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)*, à compter de l'exercice comptable 2024, les données environnementales seront certifiées chaque année par les commissaires aux comptes.

FD EP
JPG
or OS
MK

4.3. AJUSTEMENTS DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement :

- au global, ne peut pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux salariés concernés ; les sommes qui, par application du plafond global de l'intéressement, ne peuvent être versées au titre de l'intéressement, ne feront pas l'objet d'une distribution et ne seront pas conservées pour être réparties au titre des exercices ultérieurs.
- à titre individuel, le montant des primes distribuées à un bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder les plafonds légaux en vigueur retenus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Pour information, il est précisé qu'à la date de signature du présent accord, le plafond en vigueur est fixé à une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale. Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata de son temps de présence dans les effectifs.

Les sommes qui, par application du plafond individuel, ne peuvent être versées au titre de l'intéressement, ne feront pas l'objet d'une distribution entre les autres salariés et ne seront pas conservées pour être réparties au titre des exercices ultérieurs.

Par ailleurs, du montant global de l'intéressement de l'année N sera, le cas échéant, déduit celui de la Réserve Spéciale de Participation, constituée en fonction de l'année N et versée l'année N+1.

ARTICLE 5 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant total de l'intéressement (critère financier et critère environnemental) sera distribué proportionnellement au temps de présence des salariés dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré.

Il est précisé qu'il sera tenu compte :

- de la date d'entrée et de sortie au sein de la société Renault Trucks SAS,
- et de l'horaire hebdomadaire contractuel, à due proportion, des salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

La période de présence s'entend des périodes de temps de travail effectif auxquels s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du temps de travail effectif conformément à l'article L.3314-5 du Code du travail.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Les comptes de la société Renault Trucks SAS sont clos au 31 décembre de chaque année et le montant de l'intéressement est déterminé après approbation des résultats de Renault Trucks SAS par l'associé unique.

L'intéressement sera versé au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Tout versement au-delà de cette date produit des intérêts égaux à 1,33 fois

le TMOP (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le ministre chargé de l'Économie).

ARTICLE 7 : REGIME SOCIAL ET FISCAL.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les sommes versées au titre du présent accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire. Elles sont donc, à ce jour, exonérées de cotisations sociales.

En revanche, elles restent soumises à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) et au forfait social selon les taux en vigueur au moment du versement.

Elles sont assujetties à impôt sur le revenu.

Les sommes affectées par le salarié dans les dispositifs d'épargne salariale conformément aux règles en vigueur sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites prévues par la loi. Pour information, à la date de signature du présent accord, les limites d'application des exonérations fiscales sur la prime d'intéressement versée en tout ou partie sur un plan d'épargne salariale sont fixées aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : CHOIX DE L'AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la répartition de l'intéressement, par courrier postal, un document l'informant du montant des droits qui lui sont dus au titre de l'intéressement et dont il peut demander :

- soit le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement,
- soit l'affectation en tout ou partie au Plan d'Epargne Groupe et/ou au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

Ce document précise qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de réception du courrier (cachet de la poste faisant foi), ses droits seront affectés au Plan d'Epargne Groupe et en totalité au fonds par défaut désigné au règlement du plan : le fonds « *LATTITUDE FLEXI TAUX COURT SOLIDAIRE* ».

Ces sommes seront indisponibles durant la période de blocage prévue par ce plan, sauf cas de débloquages anticipés énumérés à l'article R.3324-22 du Code du travail.

Dans l'hypothèse où le salarié ferait le choix de placer sur le PERECO tout ou partie du montant des droits qui lui sont dus au titre de l'intéressement, l'entreprise verserait un abondement de 100 % sur les 200 premiers euros de l'intéressement placés dans le PERECO, dans le compartiment 2 visé à l'article 4 - B de l'accord PERECO du 11 décembre 2020 modifié.

ARTICLE 9 : INFORMATION DU PERSONNEL

Dans les deux mois suivant sa signature, le présent accord sera porté à la connaissance du personnel, par voie d'affichage et de publication interne.

JPG FD EP
or MK

Une information collective sur l'application de l'accord est en outre assurée dans les conditions définies à l'article 10 du présent accord.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte de la fiche de paie indiquant :

- le montant individuel de l'intéressement,
- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen versé aux bénéficiaires,
- le montant de la retenue opérée au titre de la CSG/CRDS et du forfait social,
- les règles principales de calcul et de répartition prévues par l'accord,
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne groupe des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L.3315-2 du Code du travail,
- les dispositions réglementaires prévues lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui.

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L.3314-9 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Il est institué une commission technique, qui se réunit au moins une fois par an, composée de représentants de la Direction et de deux représentants par Organisation Syndicale représentative signataire afin d'assurer le suivi de l'application de l'accord, à partir des informations qui lui sont communiquées à cet effet par la Direction.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence sur les interprétations des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de régler les litiges à l'amiable, et de ne recourir aux tribunaux que dans la mesure où une telle conciliation s'avèrerait impossible.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Dans le cas où le périmètre viendrait à évoluer de façon significative pouvant avoir un impact sur le calcul de l'intéressement, les parties s'engagent à se rencontrer pour en étudier les éventuelles conséquences.

ARTICLE 13 : DEPÔT

Le présent avenant fera l'objet des formalités de publicité suivantes, à la diligence de la direction :

- un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera notifié à chaque signataire ainsi qu'à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise non signataire,
- le dépôt est opéré en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique via la plateforme de téléprocédure TéléAccords à l'adresse www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr,
- un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois pour délivrer un récépissé attestant du dépôt de l'accord et du contrôle de la validité de ses modalités de conclusion. A compter de la délivrance dudit récépissé ou, à défaut de demande de pièces complémentaires ou d'observations à l'expiration du délai d'un mois, l'accord est transmis à l'Urssaf qui dispose d'un délai de trois mois pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

En l'absence de demande, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux bénéficiaires au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Une copie est adressée par Renault Trucks SAS au teneur de registre. Il en sera de même des éventuels avenants.

Fait à Saint-Priest en 10 exemplaires originaux, le 24 juin 2024.

P/RENAULT TRUCKS SAS

Marion KELLER

Directrice des Ressources Humaines,



P/RENAULT TRUCKS SAS

Olivier BARDE

Directeur des Relations Sociales



P/l'Organisation Syndicale C.F.E.-C.G.C.

Le Délégué Syndical Central

M. GARNIER Jean-Pierre



P/l'Organisation Syndicale F.O.

Le Délégué Syndical Central

M. OLIVIER REPELLE



P/l'Organisation Syndicale C.F.D.T.

Le Délégué Syndical Central

M. Delin Florent

P/l'Organisation Syndicale SUD

Le Délégué Syndical Central

M. Petitjean ERIC

P/l'Organisation Syndicale C.G.T

Le Délégué Syndical Central

M. _____

JFG EP

FD ON * MK

